

LOI 2009-972 du 3 Août 09

relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique

Concerne les trois fonctions publiques – la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière.

<http://www.andrhd.net/spip.php?article346>

circulaire du 19 nov 09 **Association nationale des directeurs de ressources humaines des territoires**

http://www.andrhd.net/IMG/pdf/20091119_circulaire_mobilite.pdf

questions réponses ministériel:

http://www.andrhd.net/IMG/pdf/QR_MPPFP_20091120.pdf

la loi du 3 Août 09

http://www.andrhd.net/IMG/pdf/Loi_2009-972_mobilite_FP_.pdf

l'analyse de l'ANDRHD

http://www.andrhd.net/IMG/pdf/Loi_mobilite_analyse_V2.pdf

Introduction de la circulaire du 19 nov 09

Adoptée par le Parlement le 23 juillet dernier, la loi relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique a été publiée au *Journal Officiel* du 6 août 2009.

Elle contient des innovations de plusieurs ordres qui permettront, demain, de décloisonner les corps et les cadres d'emploi pour donner de l'effectivité au droit à la mobilité consacré par le statut général. Enrichie lors de son examen au Parlement, la loi comprend également plusieurs articles ayant vocation à moderniser les pratiques de recrutement et de gestion des ressources humaines dans la fonction publique.

Extraits du Débat à l'Assemblée Nationale

http://www.assemblee-nationale.fr/13/cri/2008-2009-extra/20091005.asp#P1106_223001

B Derosier (député socialiste):

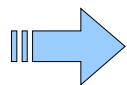
Les organisations syndicales s'y sont fortement opposées et, le 26 mars 2008, **le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale a émis un avis négatif sur ce projet de loi** relatif à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique. Aucune voix favorable, y compris du collège employeur, n'y a été exprimée, tandis que, devant le **Conseil supérieur de la fonction publique de l'État, seuls les représentants de l'administration ont approuvé ce projet.**

Ce vote résulte de l'opposition aux dispositifs principaux du texte que sont l'accompagnement financier des **mobilités liées aux restructurations**, le dispositif de réorientation professionnelle, le **cumul d'emplois à temps non complet** et l'**introduction de l'intérim**, qui instituerait **une nouvelle voie d'accès sans concours** à la fonction publique et une nouvelle catégorie d'agents, ainsi qu'une remise en cause du statut.

Extraits du Débat à l'Assemblée Nationale

B Derosier: ... L'objectif, à travers ce projet de loi, est finalement d'assurer la mobilité des fonctionnaires de l'État puisque, **partant du concept de révision générale des politiques publiques, le Gouvernement considère que l'objectif numéro un est de diminuer le nombre de fonctionnaires de l'État...**

...Favoriser la mobilité des fonctionnaires est un objectif louable, mais le texte proposé présente un déséquilibre : **c'est surtout la mobilité de la fonction publique de l'État vers les collectivités territoriales qui est visée.**



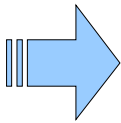
M. Jacques Alain Bénisti, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Vous avez parlé de la crise, qui touche, c'est vrai, l'ensemble des fonctionnaires. **Il n'y a pas de honte à dire que ce texte tend à gérer au mieux les problèmes de la RGPP.** Aujourd'hui, quand il y a une restructuration de l'administration, on ne prend pas **en compte la situation familiale du fonctionnaire concerné ou ses souhaits s'il a la possibilité de changer de corps de métier, de cadre d'emploi.** S'il est intendant dans une caserne, on peut lui demander d'aller dans une autre caserne à 600 kilomètres.

Extraits du Débat à l'Assemblée Nationale

B Derosier:

...Deux points du projet de loi cristallisent toutes les inquiétudes : d'une part, le recours à l'intérim et, d'autre part, le système de « réorientation professionnelle » prévoyant qu'un agent dont l'emploi est supprimé sera mis en disponibilité sans salaire ou à la retraite s'il refuse trois offres d'emplois publics à la suite.



M. Éric Woerth, ministre du budget. ... Si la personne refuse trois fois, cela signifie qu'elle n'a pas envie de rester dans la fonction publique.

L'employeur retrouvera sa liberté et pourra la mettre en disponibilité. Il y a une logique de droits et de devoirs,...

...J'en viens à la question de l'intérim. Aujourd'hui, dans la fonction publique hospitalière, on peut engager des intérimaires. Les directeurs d'hôpitaux ne se gênent pas pour le faire. En effet, quand une infirmière tombe malade alors qu'elle doit prendre son service, il faut pouvoir la remplacer rapidement. Des infirmières du secteur privé ont un contrat avec des agences d'intérim, et il est beaucoup plus simple de faire appel à elles que de passer par dix kilomètres de paperasse. C'est exactement ce que nous proposons. Si, dans la fonction publique, un travail urgent ne peut pas être effectué autrement, on pourra s'adresser aux agences d'intérim. Aujourd'hui, ce n'est possible que s'il y a une augmentation massive ou saisonnière de travail.

□ QUELLES SONT LES DISPOSITIONS DE LA LOI QUI SONT D'ORES ET DÉJÀ ENTRÉES EN VIGUEUR ?

I) Les nouveaux droits à la mobilité:

- « **la suppression des obstacles juridiques** » au détachement et à l'intégration dans un autre corps ou cadre d'emploi ;

Art.1: **Tous les corps et cadres d'emplois sont accessibles** aux fonctionnaires civils régis par le présent titre par la voie du détachement suivi, le cas échéant, d'une intégration, ou par la voie de l'intégration directe, **nonobstant l'absence de disposition ou toute disposition contraire prévue par leurs statuts particuliers...entre corps et cadres d'emplois appartenant à la même catégorie et de niveau comparable.** »

Ces critères devant être **interprétés de manière pragmatique** (circulaire nov 09) de façon à encourager la mobilité, faciliter les reconversions et secondes carrières...

- **le droit à intégration** au-delà de 5 ans de détachement ;

Art. 1: «Le fonctionnaire détaché dans un corps ou cadre d'emplois qui est admis à poursuivre son détachement au-delà d'une période de cinq ans se voit proposer une intégration dans ce corps ou cadre d'emplois. »

La circulaire précise que cette intégration est soumise à l'accord du fonctionnaire...

- **Nouvelle possibilité d'intégrer directement un autre corps ou cadre d'emploi** que le sien sans passer par un concours ou un détachement ;

Art. 2: « le fonctionnaire peut être intégré directement dans un corps de même catégorie et de niveau comparable à celui de son corps ou cadre d'emplois d'origine, ce niveau étant apprécié au regard des conditions de recrutement ou de la nature des missions. **L'intégration directe est prononcée par l'administration d'accueil, après accord de l'administration d'origine et de l'intéressé**, dans les mêmes conditions de classement que celles afférentes au détachement. »

La circulaire précise que ce dispositif doit être choisie dans le cas de l'exercice de **mobilités longues** plutôt que le détachement...

- **le droit au départ en mobilité** ;

Art. 4: « Hormis les cas où le détachement, la mise en disponibilité et le placement en position hors cadres sont de droit, **une administration ne peut s'opposer à la demande de l'un de ses fonctionnaires tendant, avec l'accord du service, de l'administration ou de l'organisme public ou privé d'accueil, à être placé dans l'une de ces positions statutaires** ou à être intégré directement dans une autre administration **qu'en raison des nécessités du service** ou, le cas échéant, d'un avis d'incompatibilité rendu par la commission de déontologie ...

Toutefois, la circulaire précise que ce refus doit rester exceptionnel!

Préavis de Trois mois exigible.

II) Mesures d'accompagnement des mobilités:

- la garantie de **réemploi**, avec maintien des clauses substantielles de leur contrat, dont bénéficient **les agents non titulaires** concernés par **un transfert d'activités entre collectivités publiques ou entre collectivités publiques et organismes privés** (associations, entreprises, etc) ;

Art.23: « Lorsque l'activité d'une personne morale de droit public employant des agents non titulaires de droit public **est reprise par une autre personne publique dans le cadre d'un service public administratif**, cette personne publique propose à ces agents un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires. Sauf disposition législative ou réglementaire ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non titulaires de la personne publique contraires, **le contrat qu'elle propose reprend les clauses substantielles du contrat dont les agents sont titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération**. Les services accomplis au sein de la personne publique d'origine sont assimilés à des services accomplis au sein de la personne publique d'accueil. **En cas de refus des agents d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit**. La personne publique qui reprend l'activité applique les dispositions relatives aux agents licenciés. »

III) Recrutement:

- Harmonisation du recrutement d'agent non titulaire pour des remplacements de fonctionnaires pour une durée maximale de 12 mois (Art. 20).
- **la possibilité pour l'administration de recourir à l'intérim** pour faire face à certaines situations (besoin occasionnel, accroissement d'activité, etc) ;

Art. 21. recours **subordonné** à l'impossibilité pour les centres de gestion d'assurer la mission de remplacement...

Mais, l'évaluation de la pertinence du choix entre interim ou recrutement d'un agent contractuel appartient à l'administration, à la collectivité ou à l'établissement public...

III) Recrutement:

- l'**ouverture des concours internes** aux ressortissants communautaires ;

Art. 26

- la **suppression des limites d'âges** aux concours de la fonction publique ;

Art. 27

- l'**extension à 3 ans de la durée maximum du cumul pour création ou reprise d'entreprise** ouvert aux fonctionnaires et agents non titulaires ;

Art. 33

- l'assouplissement des conditions de **cumul d'activités accessoires pour les agents à temps incomplet ou non complet** ;

Cumul entre un contrat à temps incomplet (entre 50 et 70%) et une activité privée lucrative après avoir préalablement informé l'administration (circulaire).

Art. 34.

- la poursuite jusqu'en 2013 **du dispositif de mobilité exceptionnel ouvert aux fonctionnaires de la Poste**

Dispositifs nécessitant un décret d'application ou la modification de statuts particuliers

- **Ouverture réciproque des fonctions publiques civile et militaire** (Art. 3)
- Réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat
 - Art. 7: **En cas de restructuration** d'une administration de l'Etat ou de l'un de ses établissements publics administratifs, **le fonctionnaire peut être placé en situation de réorientation professionnelle** dès lors que son emploi est susceptible d'être supprimé.
 - **L'administration établit**, après consultation du fonctionnaire placé en situation de réorientation professionnelle, **un projet personnalisé d'évolution professionnelle qui a pour objet de faciliter son affectation** dans un emploi correspondant à son grade, situé dans son service ou dans une autre administration, ou de lui permettre d'accéder à un autre corps ou cadre d'emplois de niveau au moins équivalent. **Le projet peut également avoir pour objet de l'aider à accéder à un emploi dans le secteur privé ou à créer ou reprendre une entreprise.**
 - Pendant la réorientation, **le fonctionnaire est tenu de suivre les actions d'orientation**, de formation, d'évaluation et de validation des acquis de l'expérience professionnelle destinées à favoriser sa réorientation et pour lesquelles il est prioritaire.

Réorientation professionnelle pour les fonctionnaires de l'Etat ...

- Le fonctionnaire **peut être appelé à accomplir des missions temporaires** pour le compte de son administration ou d'une autre administration. Les missions qui lui sont alors confiées doivent s'insérer dans le projet personnalisé.
- **La réorientation professionnelle prend fin lorsque le fonctionnaire accède à un nouvel emploi Elle peut également prendre fin, à l'initiative de l'administration, lorsque le fonctionnaire a refusé successivement trois offres d'emploi public fermes et précises correspondant à son grade et à son projet personnalisé** d'évolution professionnelle, et tenant compte de sa situation de famille et de son lieu de résidence habituel. Dans ce cas, il peut être placé en disponibilité d'office ou, le cas échéant, admis à la retraite.

- La création de **corps interministériels** (Art. 19) qui est destinée à accélérer les fusions de corps.

« Les statuts particuliers de corps interministériels ou communs à plusieurs départements ministériels ou établissements publics de l'Etat peuvent déroger, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, à certaines des dispositions du statut général **qui ne correspondraient pas aux besoins propres à l'organisation de la gestion de ces corps** au sein de chacun de ces départements ministériels ou établissements. Les conditions et modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

- La création de nouveaux statuts d'emplois dans la fonction publique territoriale (Art. 36). à l'interface des fonctions de direction et d'encadrement classiques (création par décret Conseil d'état).